Nations Unies S/PV.3406

Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

Provisoire

3406e séance
Mardi 19 juillet 1994, à 11 h 45
New York

Président :	M. Marker	(Pakistan)
Membres :	Argentine	Mme Cañas
	Brésil	M. Sardenberg
	Chine	M. Li Zhaoxing
	Djibouti	M. Olhaye
	Espagne	M. Yañez-Barnuevo
	États-Unis d'Amérique	M. Gnehm
	Fédération de Russie	M. Vorontsov
	France	M. Ladsous
	Nigéria	M. Gambari
	Nouvelle-Zélande	M. Keating
	Oman	M. Al-Khussaiby
	République tchèque	M. Rovensky
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Gomersall
	Rwanda	

Ordre du jour

La situation au Mozambique

Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (S/1994/803)

94-86074 (F)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 11 h 55.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Mozambique

Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (S/1994/803)

Le Président *(interprétation de l'anglais)* : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant du Mozambique une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Afonso (Mozambique) prend place à la table du Conseil.

Le Président *(interprétation de l'anglais)* : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique, document S/1994/803.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1994/806, qui contient le texte d'une lettre datée du 7 juillet 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général daté du 7 juillet 1994 (S/1994/803) sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ). Il rend hommage au Représentant spécial du Secrétaire général et au personnel de l'ONUMOZ pour les efforts qu'ils déploient afin d'appuyer l'application de l'Accord général de paix pour le Mozambique. Le Conseil continue de les soutenir sans réserve.

Le Conseil de sécurité se félicite des progrès considérables réalisés dans l'application de l'Accord général de paix, notamment dans le domaine électoral, mais demeure préoccupé par la persistance des retards apportés dans l'application de certains aspects importants de l'Accord. Le Conseil est particulièrement inquiet des contretemps qui continuent de marquer la démobilisation des forces et la constitution des nouvelles Forces de défense mozambicaines (FADM). Dans ce contexte, il réitère l'appel qu'il a lancé aux parties dans sa résolution 916 (1994) du 5 mai 1994 pour qu'elles en respectent scrupuleusement toutes les dispositions.

Il est essentiel que la démobilisation de toutes les forces soit achevée d'ici au 15 août 1994, comme en sont convenues les parties, et que soient réglées rapidement et avec souplesse les difficultés créées par la constitution, avant les élections, des FADM au niveau d'effectifs fixé dans l'Accord général de paix.

Le Conseil est encouragé par le fait que le Gouvernement mozambicain a récemment annoncé sa décision de remettre aux FADM, d'ici au 15 août 1994, les avoirs des Forces armées du Mozambique (FAM), y compris le matériel et les installations, et réaffirme l'importance qu'il attache à ce que le Gouvernement fournisse tout l'appui nécessaire à l'établissement des FADM.

Le Conseil souligne qu'il est important pour le processus de paix de relever les régions peuplées par un grand nombre de rapatriés, y compris grâce à un programme efficace de déminage. Il demande instamment à cet égard qu'une haute priorité soit accordée aux activités de déminage et à la formation dans ce domaine.

Dans sa résolution 916 (1994), le Conseil a décidé de proroger le mandat de l'ONUMOZ pour une période finale allant jusqu'au 15 novembre 1994 et s'est félicité de l'annonce par le Président du Mozambique que des élections se tiendraient les 27 et 28 octobre 1994. Il réaffirme l'importance qu'il attache à ce que les élections aient lieu aux dates ainsi fixées et souligne la nécessité de prendre des décisions décisives supplémentaires à cet effet. Dans ce contexte, le

Conseil souligne qu'il n'est plus possible de retarder encore la démobilisation et la constitution des FADM. Le Conseil compte que les parties continueront de coopérer avec l'ONUMOZ et entre elles pour garantir l'application intégrale et en temps voulu de l'Accord.

Le Conseil réaffirme qu'il importe que l'administration civile soit étendue à l'ensemble du Mozambique, ce qui est essentiel à la tenue d'élections libres et régulières. Dans ce contexte, il réaffirme l'appel qu'il a lancé à toutes les parties, en particulier à la RENAMO, pour qu'elles permettent à toutes les forces politiques du pays d'accéder sans entrave aux zones qui sont sous leur contrôle afin d'assurer la liberté des activités politiques dans l'ensemble du Mozambique.

Le Conseil exprime son intention d'approuver les résultats des élections à condition que l'Organisation des Nations Unies lui fasse savoir que ces élections ont été libres et régulières, et il rappelle à toutes les parties mozambicaines l'obligation qui leur incombe en vertu de l'Accord général de paix de respecter pleinement les résultats.

Le Conseil envisagera d'envoyer au Mozambique, à un moment approprié, une mission chargée d'examiner avec les parties les meilleurs moyens de faire en sorte que l'Accord général de paix soit appliqué intégralement et en temps voulu et que les élections aient lieu aux dates convenues et dans les conditions fixées dans l'Accord.

Le Conseil continuera de suivre de près l'évolution de la situation au Mozambique et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit tenu régulièrement informé.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/35.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé le stade actuel de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 5.